

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 15/187 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AIDE EN FAVEUR DE LA SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER (SNSM) DESTINEE A LA CONSTRUCTION D'UNE VELETTE DE 1^{ERE} CLASSE POUR LA STATION DE SAUVETAGE DE SAINT-FLORENT

SEANCE DU 17 JUILLET 2015

L'An deux mille quinze et le dix-sept juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, DOMINICI François, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIORGI Antoine, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, HOUEMER Marie-Paule, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PAGNI Alexandra, POLI Jean-Marie, RISTERUCCI Josette, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane à Mme PAGNI Alexandra
Mme BIANCARELLI Viviane à M. BUCCHINI Dominique
Mme CASALTA Laetitia à Mme BARTOLI Marie-France
M. CASTELLANI Michel à M. SIMEONI Gilles
M. CHAUBON Pierre à M. ORSUCCI Jean-Charles
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
M. FEDERICI Balthazar à M. MOSCONI François
Mme FRANCESCHI Valérie à M. GIORGI Antoine
Mme PRUVOT Sonia à M. BASTELICA Etienne
M. SANTINI Ange à Mme GRIMALDI Stéphanie

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

BENEDETTI Paul-Félix, FRANCISCI Marcel, NATALI Anne-Marie, de ROCCA SERRA Camille, SINDALI Antoine, SUZZONI Etienne.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,

- VU** l'article 25 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la délibération n° 10/079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 12/111 AC de l'Assemblée de Corse du 5 juillet 2012 portant adoption du règlement des aides « vie associative » de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le budget de l'exercice en cours de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

**Origine BP + BS (Sous réserve de l'inscription des crédits)
Programme 3310I**

MONTANT DISPONIBLE BP + BS 2015..... 846 000 euros

*** SNSM - Société Nationale de Sauvetage en Mer :**

Attribution d'une aide en faveur de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) destinée à la construction d'une vedette de 1^{ère} classe pour la station de sauvetage de Saint-Florent..... **700 000 euros**

MONTANT TOTAL AFFECTE 700 000 euros

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 17 juillet 2015

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF DE CORSE**

OBJET : Attribution d'une aide (Programme 3310I - Vie associative) en faveur de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) destinée à la construction d'une vedette de 1^{ère} classe pour la station de sauvetage de Saint-Florent

La Collectivité Territoriale de Corse intervient fortement dans le soutien à l'action des associations, dans des divers domaines de compétences tels que la culture, le patrimoine, les sports, la langue corse, l'environnement ; directement ou par le biais de ses agences et offices. A ce titre, la Collectivité Territoriale de Corse entend soutenir l'effort mené par des associations dont l'action présente un intérêt pour le développement local.

Le programme « Vie associative » permet d'intervenir en faveur d'actions pour lesquelles les services référents n'étaient pas aisément identifiables et ne relevant pas des politiques sectorielles de la CTC. Ce programme est destiné à rendre l'action de la Collectivité Territoriale de Corse dans ce domaine, plus lisible et efficace.

En vertu du Règlement des aides adopté en Assemblée de Corse le 5 juillet 2012, le taux d'intervention maximum de la CTC en matière d'opération d'investissement est de 80 % maximum du budget prévisionnel TTC présenté par l'association.

La SNSM, association reconnue d'utilité publique en 1970, assume une mission de service public en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer. Elle assume trois missions principales, qui sont :

- le sauvetage au large par les sauveteurs embarqués ;
- la formation par des bénévoles de Nageurs Sauveteurs « volontaires » ;
- la prévention auprès du grand public et des usagers de la mer à une sensibilisation aux dangers de la mer.

Cette association constitue un acteur majeur de la sécurité maritime tant en mer que sur les plages du littoral de la Corse. Elle dispose de neuf stations de sauvetage réparties sur tout le territoire insulaire, deux centres de formation de nageurs sauveteurs et compte 194 sauveteurs embarqués (bénévoles). Ces actions bénéficient tant aux professionnels de la mer qu'aux usagers de loisirs nautiques.

Les comptes 2013 de l'association laissent apparaître un résultat d'exploitation déficitaire de 297 K€. Les subventions (4 090 390 €) représentent 16 % des ressources de l'association (contre 84 % pour les ressources propres - 21 834 643 €).

L'examen des comptes 2013 fait apparaître les éléments suivants :

- Solvabilité : 5 516 811 € ;
- Fonds de roulement : 5 250 563 € ;
- Trésorerie : 13 204 914 €.

A la suite de dommages causés aux moyens de Calvi et de Saint-Florent au cours de l'année 2014, la côte nord-ouest de la Corse se trouve totalement dépourvue de moyens de sauvetage sur plus de 150 km entre Ajaccio et le Cap-Corse.

Dans la nuit du 17 octobre 2014, la vedette de Calvi a heurté des rochers lors d'une intervention sur un voilier, victime d'une avarie dans le cadre du tour de Corse à la voile. La SNSM a donc sollicité à ce titre, la Collectivité Territoriale de Corse, qui a d'ores et déjà attribué une subvention de 45 000 € pour des travaux de remise en état de la vedette de 1^{ère} classe « SNS128 » de Calvi ; celle-ci sera opérationnelle pour l'été 2015.

Par ailleurs, la SNSM sollicite également le soutien financier exceptionnel de la Collectivité Territoriale de Corse pour la construction d'une vedette de 1^{ère} classe destinée à la station de sauvetage de Saint-Florent. En effet, dans la nuit du 31 octobre 2014, la vedette de Saint-Florent SN 126 a pris feu, occasionnant ainsi sa destruction et rendant une éventuelle réparation impossible.

Le but de l'opération consiste donc à fournir à la station de Saint-Florent, une nouvelle vedette avant la saison estivale 2016 ; le calendrier des travaux prévoyant la mise en chantier au plus tard en mai 2015 et une livraison au cours du mois de mai 2016.

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

Année	Actions	Coût total (€)	Participation CTC(€)	Participation CG 2B (€)	Participation association
2015	Maîtrise d'œuvre et construction d'une vedette de 1 ^{ère} classe de 14 mètres de long	885 000	700 000 (79 %)	100 000 (11 %)	85 000 (10 %)

Les crédits inscrits au Budget Primitif 2015 étant insuffisants, ils ne permettent pas une prise en compte immédiate de cette opération. Il conviendra donc d'attendre l'inscription des crédits nécessaires au Budget Supplémentaire 2015.

Sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au Budget Supplémentaire 2015 de la Collectivité Territoriale de Corse, je vous propose l'attribution d'une subvention à la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM), d'un montant de 700 000 Euros pour la construction d'une vedette de 1^{ère} classe pour la station de sauvetage de Saint-Florent, correspondant à un taux d'intervention de 79 %, sur une dépense prévisionnelle de 885 000 € TTC.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Convention n° CONV022015SRA

Arrêté ARR11.....SRA

Origine : BP 2011

Chapitre : 905

Fonction : 53

Compte : 20422

Programme : 3310 I

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

Entre :

La Collectivité Territoriale de Corse (CTC), représentée par M. Paul GIACOBBI, Président du Conseil Exécutif de Corse, d'une part,

Et la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM), N° SIRET 775 665 029 00184, association loi de 1901, reconnue d'Utilité Publique par décret du 30 avril 1970, domiciliée 31, cité d'Antin - 75009 Paris, représentée par M. Xavier de LA GORCE, agissant en qualité de Président de la Société Nationale de Sauvetage en Mer, d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,

VU la délibération n° 10/079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité Territoriale de Corse,

VU la délibération n° 12/111 AC de l'Assemblée de Corse du 5 juillet 2012 portant adoption du règlement des aides « vie associative » de la Collectivité Territoriale de Corse,

VU les autorisations de programme inscrits au chapitre 905, fonction 53, compte 2042, programme 3310 I, intitulé « Vie associative » du budget de la Collectivité Territoriale de Corse,

VU la délibération n° 15/1897 AC de l'Assemblée de Corse du 17 juillet 2015 portant attribution d'une subvention à la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) pour l'année 2015,

VU le budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les pièces constitutives du dossier déposé auprès de la Collectivité Territoriale de Corse le 5 décembre 2014,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par l'association est conforme à son objet statutaire, qui a pour vocation de secourir bénévolement et gratuitement les vies humaines en danger, en mer et sur les côtes, la formation des sauveteurs embarqués et des nageurs sauveteurs et la promotion d'action de prévention auprès des usagers de la mer.

Considérant que le projet de l'association répond à un intérêt public local.

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'opération d'investissement mentionné à l'article 4. La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Collectivité Territoriale de Corse et la Société Nationale de Sauvetage en Mer concernant la construction d'une vedette de 1^{ère} classe pour la station de sauvetage de Saint-Florent

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an (2015).

Article 3 - Conditions de détermination du coût de l'action

Le coût total estimé éligible du programme d'investissement sur la durée de la convention est évalué à **885 000 €**, conformément au budget prévisionnel figurant à l'article 4.

Article 4 - Conditions de détermination de la contribution financière

La Collectivité Territoriale de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **700 000 €** équivalent à 79 % du montant du coût éligible sur l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tel que mentionnés à l'article 3.

Année	Actions	Coût total (€)	Participation CTC (€)	Participation CG 2B (€)	Participation association
2015	Maîtrise d'œuvre et construction d'une vedette de 1 ^{ère} classe de 14 mètres de long	885 000	700 000 (79 %)	100 000 (11 %)	85 000 (10 %)

La contribution financière de la CTC n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Le vote des crédits de paiement par la CTC ;
- Le respect par la SNSM des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 12 ;

- La vérification par l'administration que le montant de la contribution financière n'excède pas le coût du programme d'investissement.

Article 5 - Modalités de versement de la contribution financière

Le versement des fonds sera effectué, dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et article susvisés, selon les modalités suivantes :

- acompte de 25 % du montant de la subvention sur justificatif du commencement de l'opération,
- autres acomptes puis versement du solde, au prorata des dépenses effectivement réalisées sur présentation d'états récapitulatifs des dépenses signés par le représentant légal de l'association accompagné des justificatifs correspondants.

La subvention relative à la construction d'une vedette de 1^{ère} classe pour la station de sauvetage de Saint-Florent est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 905, fonction 53, compte 20422, programme 3310 I, intitulé « Vie associative » du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

Le versement de la subvention sera effectué dans la limite des crédits de paiements inscrits aux chapitres et articles susvisés selon les procédures comptables en vigueur, au compte suivant :

SOCIETE GENERALE PARIS 16EME

N° de compte : 3003 - 03380 - 00037263783 - clé 64

Article 6 - Justificatifs

L'association s'engage :

- à fournir pour chaque opération, des états récapitulatifs des dépenses signés par le représentant légal de l'association accompagné des justificatifs correspondants, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la présente convention, signé par le Président de la SNSM ou toute autre personne dûment habilitée ;
- à fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) approuvés par l'assemblée générale et certifiés conformes par le Président ou le commissaire aux comptes, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, conformément à la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Ceci pour chaque année de la convention ;
- dans la mesure où elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, à transmettre également, à la Collectivité Territoriale de Corse, tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

Article 7 - Autres engagements

La SNSM s'engage à citer et à mettre systématiquement en valeur le partenariat financier de la CTC dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

La Société Nationale de Sauvetage en Mer communiquera sans délai à la Collectivité Territoriale de Corse copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la SNSM, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la CTC sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la CTC, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La CTC en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Contrôle

La CTC contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût du programme d'investissement. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la CTC, dans le cadre du contrôle financier annuel. La SNSM s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la CTC - ou par une personne habilitée par elle à cet effet - de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

L'association s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés ; à ce titre, elle garantira la destination des fonds indiquée par la CTC et se tiendra disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds.

L'association, bénéficiaire de crédits publics, veillera en particulier à utiliser fidèlement la subvention de la CTC selon les dispositions de la présente convention.

Article 10 - Condition de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 9.

Article 11 - Avenant à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CTC et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 - Reversement de la subvention

La présente décision sera déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de **deux ans (vingt-quatre mois)** à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution matérialisé par un premier versement.

La présente convention pourra être prorogée d'une durée maximale d'**un an** à compter de sa date de caducité.

Il sera également procédé à l'annulation de tout reliquat de subvention ayant reçu un début d'exécution et dont le dernier mandatement remonte à plus de **dix-huit mois**.

La SNSM s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au titre d'une subvention en cas d'absence de justificatifs, d'utilisation de l'aide non conforme à la convention, de refus de se soumettre aux contrôles, d'arrêt de l'activité ou de dissolution de la structure.

Article 13 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs convenus dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure non suivie d'effet.

L'inexécution partielle ou totale de la convention ou la résiliation entraînent pour le bénéficiaire le remboursement de tout ou partie de l'aide versée par la Collectivité Territoriale de Corse au prorata de la dépense subventionnée réalisée, se traduisant par l'émission d'un titre de recette.

Article 14 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Pour la Société Nationale
de Sauvetage en Mer

Le Président
Xavier DE LA GORCE

Fait à AJACCIO, le

Pour la Collectivité Territoriale
de Corse

Le Président
Paul GIACOBBI